

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Charlene L. McLaughlin  
Avocate à la mise en application  
403 260-6284  
cmclaughlin@ida.ca

**BULLETIN N° 3671**  
Le 13 septembre 2007

## **Discipline**

### **Sanctions disciplinaires imposées à Vance Elder - Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 ; rejet d'une autre accusation**

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Vance Elder, qui était, à l'époque des faits reprochés, personne autorisée aux succursales de Glenmore Landing et de l'Esso Plaza à Calgary de BMO Nesbitt Burns (Nesbitt), membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue à Calgary (Alberta) du 7 au 11 novembre 2005, du 19 au 21 décembre 2005, du 10 au 12 et les 17 et 18 avril et du 5 au 8 juin 2006, la formation d'instruction a jugé que Vance Elder (M. Elder), dans la période allant de novembre 1996 à juin 2001, avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 et à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association.

La formation d'instruction a jugé que M. Elder

- i) savait que son adjointe administrative, Catherina Blaker (Mme Blaker), apposait la signature de clients sur des documents relatifs à des comptes de client, ou a volontairement fermé les yeux sur ces agissements de celle-ci, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- ii) savait que son adjointe administrative, Mme Blaker, apposait la signature de M. Elder sur des documents relatifs à des comptes de client, ou a volontairement fermé les yeux sur ces agissements de celle-ci, en contravention de l'article 1 du

Statut 29;

- iii) savait que son adjointe administrative, Mme Blaker, donnait des conseils de placement à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 et du Statut 29.

La formation d'instruction a jugé que la preuve n'établissait pas une quatrième allégation, à savoir que Elder avait contrefait la signature de clients sur des documents relatifs à des comptes.

Une audience visant à déterminer les sanctions a été tenue le 9 juillet 2007.

Sanctions  
prononcées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes :

- une amende de 100 000 \$;
- une période de 12 mois de surveillance étroite;
- la révocation de sa désignation comme premier vice-président pour une période de deux ans;
- l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois après la détermination des sanctions;
- l'obligation d'accumuler 25 crédits supplémentaires de formation continue sur une période de deux ans;
- des frais de 15 000 \$.

Sommaire des  
faits

M. Elder a été inscrit pour la première fois comme conseiller en placement auprès d'un autre membre de l'Association en octobre 1994 et il a commencé à travailler chez Nesbitt en novembre 1996. L'intimé s'intéressait à se constituer une clientèle de comptes REER collectif et avait trouvé huit comptes REER collectif comme clients au cours de la période allant de 1997 à 2001. En juin 2003, la clientèle de l'intimé comprenait 1 800 comptes de client. Le type de clientèle de l'intimé supposait un volume important de documents relatifs aux comptes de client à traiter et de communication avec les clients, notamment le suivi des comptes de clients, les contributions mensuelles, la répartition des contributions aux comptes de client des divers comptes REER collectif, les décisions de placement des contributions, les nouveaux comptes de client, les changements relatifs aux comptes de client existants et la prospection de clientèle.

À l'époque des faits reprochés, Mme Blaker était l'adjointe administrative de M. Elder. Au cours des quatre premières années environ, Mme Blaker travaillait surtout pour M. Elder, mais non exclusivement. À l'époque des faits reprochés, Mme Blaker

travaillait étroitement avec Elder et était principalement responsable de la gestion de l'ensemble des documents relatifs à la clientèle de M. Elder. Mme Blaker n'est devenue représentante inscrite en placement qu'en janvier 2001.

M. Elder et Mme Blaker ont entretenu une relation personnelle au cours de la période allant du milieu de 1999 à la mi-juin de 2001. Cette relation personnelle s'est bien déroulée pendant les six premiers mois environ, mais elle s'est détériorée par la suite.

En juin 2001, Mme Blaker a été mise en congé payé par décision de la direction de Nesbitt et à la suite d'une plainte de Mme Blaker au sujet du harcèlement subi de la part de M. Elder. On a présenté à la formation d'instruction la preuve de nombreux cas de relations acrimonieuses entre M. Elder et Mme Blaker. Nesbitt a mené une enquête sur les allégations et a conclu que M. Elder et Mme Blaker avaient tous deux utilisé de manière incorrecte le système de courriel de Nesbitt et que M. Elder avait dit à Mme Blaker qu'elle devrait se trouver un nouvel emploi si elle mettait un terme à leur relation personnelle. Nesbitt a décidé de remettre une lettre disciplinaire à M. Elder et à Mme Blaker et d'obliger M. Elder à suivre une formation de sensibilisation au harcèlement.

Le 7 septembre 2001, l'Association a reçu un avis uniforme de cessation d'emploi concernant Mme Blaker; l'avis indiquait qu'elle avait été congédiée pour avoir contrefait la signature de deux clients sur des documents relatifs à leur compte. Les contrefaçons de signature suspectées avaient été signalées à la direction de Nesbitt par M. Elder ou par un adjoint administratif temporaire pendant la période de congé payé de Mme Blaker.

En août 2001, lors d'une réunion aux bureaux de Nesbitt à l'Esso Plaza, Mme Blaker a nié avoir participé aux contrefaçons. Le 5 septembre 2001, Mme Blaker a été convoquée à nouveau aux bureaux de l'Esso Plaza et a été congédiée pour la contrefaçon des signatures de clients. À l'occasion de cette réunion, Mme Blaker a indiqué qu'il faudrait aussi enquêter sur M. Elder relativement à la contrefaçon de signatures.

La formation d'instruction a noté dans sa décision que la preuve de l'Association « reposait principalement » sur le témoignage de Mme Blaker et que la crédibilité de celle-ci était donc « un élément essentiel pour la décision de la formation ». La formation d'instruction a dû apprécier la crédibilité de M. Elder et de Mme Blaker pour déterminer si on avait fait la preuve des allégations formulées contre l'intimé. Mme Blaker a témoigné que M. Elder était au courant, en tout temps, de sa conduite.

En particulier, Mme Blaker a témoigné que, pendant la période où elle avait travaillé comme adjointe administrative de M. Elder, elle avait reçu de ce dernier des instructions d'apposer la signature de M.

Elder et celle de clients sur des documents relatifs à des comptes de client, dans des circonstances où il était commode et nécessaire d'avoir ces documents remplis. Mme Blaker a témoigné qu'elle avait été amenée à estimer que l'apposition de la signature de clients et de celle de M. Elder dans les circonstances indiquées constituait une pratique acceptée dans la profession. Enfin, Mme Blaker a témoigné qu'elle discutait avec les clients de M. Elder et qu'elle leur donnait des conseils de placement, selon les instructions qu'elle recevait de M. Elder de temps à autre.

L'intimé a nié toutes les allégations.

La formation d'instruction a conclu :

Au total, la formation a jugé le témoignage de Mme Blaker plus crédible dans l'ensemble que celui de M. Elder. Les contradictions dans le témoignage de Mme Blaker ou bien n'étaient pas aussi pertinentes par rapport à l'allégation... ou bien s'expliquaient plus facilement. Le témoignage des autres témoins de Glenmore Landing corroborait de manière écrasante son témoignage. Par contre, les contradictions du témoignage de M. Elder touchaient le cœur même des chefs d'accusation. En outre, la formation a jugé que bon nombre des interprétations de la preuve que M. Elder lui demandait d'adopter n'étaient pas compatibles avec une interprétation de la preuve conforme au bon sens.

La formation d'instruction a reçu et accepté une recommandation commune des parties au sujet des sanctions. Elle a dit que la décision sur les sanctions devait viser la correction plutôt que la répression. Elle a pris en compte les éléments suivants comme facteurs pertinents par rapport à la détermination des sanctions : 1) le fait qu'aucun client n'avait fait de plainte ou subi de préjudice du fait de la conduite de M. Elder ou de Mme Blaker; 2) le fait que M. Elder n'avait pas d'antécédents disciplinaires; 3) le fait que Nesbitt a confirmé qu'il n'y avait pas eu de plainte écrite de clients contre M. Elder ayant amené des règlements avec les clients. Enfin, la formation d'instruction a considéré comme pertinent par rapport à sa décision sur les sanctions le témoignage par affidavit de l'intimé au sujet de l'incidence émotionnelle et financière considérable de la procédure disciplinaire.

On trouvera de plus amples renseignements dans les décisions de la formation d'instruction, datées du 15 février 2007 et du 9 juillet 2007, que l'on peut consulter sur le site Internet de l'Association, à l'adresse [www.ida.ca](http://www.ida.ca).

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*